



Arrêté temporaire n° 23 - AT - 0014
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA CONCORDE et RUE LOUIS XII

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

VU la demande en date du 19/01/2023 émise par SPIE Citynetworks - Loches demeurant route de Vauzelle 37600 LOCHES représentée par Madame Mathilde DOISNEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/01/2023 au 30/01/2023 RUE DE LA CONCORDE et RUE LOUIS XII,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 30/01/2023, la circulation de tous véhicules sera inversée de la rue Louis XII à rue de la Concorde. Le panneau sens interdit sera supprimé.

Article 2

À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 30/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : QUAI CHARLES GUINOT (D431) et RUE LOUIS XII.

Article 3

À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 30/01/2023, le stationnement des véhicules est interdit 2 places de stationnements à proximité immédiate de la place de stationnement pour handicapé seront neutralisées pour permettre le demi-tour RUE DE LA CONCORDE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4

À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 30/01/2023, afin de faciliter le passage du camion de collecte des ordures ménagères, le stationnement des véhicules est interdit RUE LOUIS XII. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE Citynetworks - Loches.

Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 19 janvier 2023
Pour le Maire,
Par délégation du Maire
1ère adjointe en charge de la voirie



Jacqueline MOUSSET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.